

VD_OMNI GE.2023.0158 vom 13. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0158

FR: VD_OMNI GE.2023.0158 du 13 octobre 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0158 del 13 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de l'agriculture de la viticulture et des affaires | Confirmation de la décision de la DGAV, qui a refusé d'accorder une prolongation du délai imparti à la recourante pour satisfaire aux exigences posées à l'obtention d'une autorisation de détention définitive d'un chien potentiellement dangereux. Sur les 72 heures de cours d'éducation canine ordonnées, à effectuer dans un délai de deux ans, la recourante n'en a suivi que quatre. Question laissée indécise de savoir si le délai de deux ans prévu dans la loi peut être prolongé, respectivement restitué, la prolongation du délai ne se justifiant pas sous l'angle de la proportionnalité, l'intérêt privé de la recourante pesant moins lourd que l'intérêt public consistant à n'autoriser qu'à de strictes conditions la détention de chiens potentiellement dangereux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision de la DGAV peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD; la règle spéciale prévue par l'art. 37 al. 2 de la loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens [LPoIC; BLV 133.75] ne trouve pas application) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

LPoIC soulignant que les cours d'éducation canine doivent être suivis régulièrement dès l'acquisition du chien. L'autorité intimée a pourtant rappelé avec insistance à la recourante son devoir de suivre les cours d'éducation canine, notamment en lui enjoignant à plusieurs reprises de lui faire parvenir l'attestation de début de cours, puis une attestation intermédiaire. La recourante ayant négligé de suivre les cours malgré les rappels de l'autorité, son intérêt privé à rester détenteuse de sa chienne compte tenu notamment des liens qu'elle-même et sa fille ont noués avec elle, pèse moins lourd. D'un autre côté, il reste à la recourante plus de 68 heures de cours à effectuer et elle-même estime le temps nécessaire à six mois, ce qui correspond à trois heures par semaine. Loin d'être brève, une prolongation de six mois n'entre pas en ligne de compte dans les circonstances de l'espèce. Ainsi, l'intérêt public consistant à n'autoriser qu'à de strictes conditions la détention de chiens potentiellement dangereux doit l'emporter. La recourante n'ayant pas satisfait à l'exigence posée par l'art. 11 al. 1 RLPoIC (en relation avec l'art. 12 LPoIC), son autorisation provisoire – au sens de l'art. 11 al. 3 RLPoIC – de détention de sa chienne "*****" est caduque et elle ne peut prétendre à la délivrance d'une autorisation (définitive). L'autorité intimée pouvait par conséquent prendre les mesures prévues à l'art.

13 RLPolC, lesquelles s'avèrent conformes au principe de la proportionnalité.

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pour le surplus pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.